

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05632

Numéro SIREN : 339 379 984

Nom ou dénomination : SAUR

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2022 sous le numéro de dépôt 56383

SAUR

Société par actions simplifiée au capital de 101.529.000 €
Siège social : 11 chemin de Bretagne, 92130 ISSY LES MOULINEAUX
339 379 984 - R.C.S. NANTERRE
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 25 NOVEMBRE 2022

EXTRAIT

[...]

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide l'adoption par la Société à compter de ce jour d'une raison d'être dont les principes sont les suivants :

« Notre raison d'être, c'est militer pour que tous les acteurs (collectivités, industriels, citoyens, agriculteurs, associations, société civile dans son ensemble) accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite. Au-delà de notre métier d'origine – gérer l'eau de façon responsable, en qualité et quantité suffisantes – nous nous engageons à agir et convaincre, afin qu'ensemble, nous investissions pour économiser l'eau et que nous inventions de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète. »

DEUXIEME DECISION

Comme suite de la première décision, l'Associé Unique décide de :

- renommer l'article 2 des statuts de la Société en adjoignant au titre « Objet » le titre « Raison d'être » ;
- créer dans l'article 2, une section 2.1 « Objet » pour y intégrer les éléments actuels de l'objet social ;
- créer dans l'article 2, une section 2.2 « Raison d'être » pour y insérer les principes de la raison d'être adoptée dans la première décision.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« Article 2

Objet – Raison d'être

2.1 - Objet :

[...]

2.2 - Raison d'être :

Notre raison d'être, c'est militer pour que tous les acteurs (collectivités, industriels, citoyens, agriculteurs, associations, société civile dans son ensemble) accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite. Au-delà de notre métier d'origine – gérer l'eau de façon responsable, en qualité et quantité suffisantes – nous nous engageons à agir et convaincre, afin qu'ensemble, nous investissions pour économiser l'eau et que nous inventions de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète. »

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président et/ou au Journal Spécial des Sociétés, 8 rue Saint Augustin, 75080 PARIS CEDEX 02 et/ou au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt qu'il appartiendra.

[...]

Extrait certifié conforme
Le Président
Patrick BLETHON

DocuSigned by:

5C4D91A49FB0479...

SAUR

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 101 529 000 €
Siège Social : 11, chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
339 379 984 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour le 25 novembre 2022

Statuts certifiés conformes

Patrick BLETHON
Le Président

DocuSigned by:
 **Patrick BLETHON**
5C4D91A49FB0479...

TITRE 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - DEFINITIONS

Article 1

Forme

La Société a été constituée sous la forme de société en nom collectif le 24 novembre 1986. Dénommée à l'origine « SOGEA BRETAGNE », l'assemblée générale extraordinaire des Associés du 13 octobre 1988 a modifié sa dénomination en « COMPAGNIE DE SERVICES ET D'ENVIRONNEMENT – CISE ».

Elle a ensuite été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2000, prenant la dénomination de « SAUR France ».

Enfin, elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 octobre 2006 statuant à l'unanimité, qui a modifié sa dénomination sociale en « SAUR ».

La Société continue d'exister entre le ou les associés propriétaires des actions ci-après mentionnées et de toutes celles qui seraient créées par la suite. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment par le Code de commerce) et par les présents statuts.

Article 2

Objet – Raison d'être

2.1 - Objet :

La Société a pour objet en tous pays, pour son propre compte ou pour le compte de tiers (États, collectivités publiques ou privées, toute personne physique ou morale)

1. l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier concernant l'hydraulique, l'assainissement et, plus généralement, les services publics, avec notamment :
 - ✓ la recherche et le captage des sources, le pompage, le traitement, l'adduction, la distribution des eaux potables ou industrielles, l'irrigation...
 - ✓ la réalisation de l'assainissement par transport d'eaux usées, égouts ou fosses septiques, l'épuration par tous moyens connus ou à créer
 - ✓ la collecte, le transport des ordures ménagères et leur traitement
 - ✓ le transport de liquides quelconques par pompage, pipe-line ou tous autres systèmes
 - ✓ l'hygiène, la santé, les loisirs (terrains de sports, camping, golf, parcs d'attractions, hôtels, restaurants, etc.)

2. l'exploitation, avec ou sans participation financière, par voie de concession, affermage, gérance ou sous toutes autres formes, de services publics ou privés se rapportant aux objets ci-dessus
3. l'étude, l'établissement de tous projets et l'exécution de tous travaux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'urbanisme et à l'aménagement des agglomérations
4. l'étude, la construction et l'exploitation directe ou indirecte de tous matériels ou appareils concernant l'hydraulique ou autres techniques nouvelles auxquelles s'intéresse la Société
5. l'obtention, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte ainsi que la cession ou concession de tous brevets, licences ou modèles
6. le commerce, l'importation, l'exportation, et la fabrication de matériels et produits liés directement ou indirectement aux activités ci-dessus
7. la participation à d'autres entreprises sociales ou individuelles; la représentation commerciale ; la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, techniques, juridiques, économiques ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

2.2 - Raison d'être :

Notre raison d'être, c'est militer pour que tous les acteurs (collectivités, industriels, citoyens, agriculteurs, associations, société civile dans son ensemble) accordent à l'eau la valeur qu'elle mérite. Au-delà de notre métier d'origine – gérer l'eau de façon responsable, en qualité et quantité suffisantes – nous nous engageons à agir et convaincre, afin qu'ensemble, nous investissions pour économiser l'eau et que nous inventions de nouveaux modèles pour préserver la ressource la plus précieuse de notre planète.

Article 3

Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

SAUR

Dans tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé : 11, chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5

Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par décision collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt dix-neuf (99) ans.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6

Capital social

Le capital social est fixé à 101.529.000 (cent un millions cinq cent vingt-neuf mille) euros, divisé en 4.854.483 (quatre millions huit cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-trois) actions.

Article 7

Apports

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) dont le numéro d'identification est 552 094 112 RCS Versailles approuvée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 26 octobre 2006, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) à la Société, la valeur nette des actifs et passifs transmis s'élevant à 476.914.007,27 euros, et il a été remis à l'associé unique de la société absorbée, FINASUR (479 942 823 RCS Versailles), 4 781 363 actions nouvelles. La Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) étant l'associé unique de la Société, il a été procédé à l'annulation des 4 558 482 actions qui composaient le capital.

Le 26 avril 2007, la Société HOLDING D'INFRASTRUCTURES DES MÉTIERS DE L'ENVIRONNEMENT (495 137 077 RCS Paris), a souscrit et libéré la totalité de l'augmentation de capital d'un montant de 1.529.000 € par émission de 73.120 actions nouvelles au prix de souscription global de 37.000.000 €.

Article 8

Modification du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par décision collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'appel public à l'épargne.

Article 9

Forme, libération et indivisibilité des actions

- (a) Les actions sont obligatoirement nominatives.
- (b) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par décision collective des associés ou, le cas échéant, par le Président.

- (c) Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.
- (d) Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- (e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour l'adoption des décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 10

Droits attachés aux actions

- (a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- (b) A chaque action est attaché un droit de vote.
- (c) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives valablement adoptées et aux présents statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.
- (d) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article 11

Propriété et transfert de titres

- (a) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- (b) En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des titres résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

TITRE IV

PRÉSIDENTE, DIRECTION, ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12

Présidence

12.1 - Nomination et durée des fonctions du Président

La Société est dirigée par un Président qui est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la marche, la direction et l'administration des activités et des affaires de la Société.

- (a) Le Président de la Société, personne physique ou morale, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés. La décision de nomination du Président indique la durée de ses fonctions. Le Président peut exercer ses fonctions sans limitation de durée.
- (b) Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans que la révocation donne droit à aucune Indemnité de quelque nature que ce soit.
- (c) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. Dans de tels cas, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

- (d) Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique comme représentant permanent, dont l'identité devra être communiquée à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque son représentant permanent, elle devra nommer dès que possible un nouveau représentant permanent pour le remplacer. Les mêmes principes seront appliqués en cas de décès, d'incapacité ou de démission du représentant permanent.

12.2 - Pouvoirs du Président - Rémunération

- (a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social sauf stipulations particulières décidées par la collectivité des associés et sous réserve des attributions que la loi et les présents statuts réservent expressément à la collectivité des associés.
- (b) Le Président prépare et arrête tous les rapports prévus par la loi. A ce titre, le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition des commissaires aux comptes et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation de la collectivité des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.
- (c) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par décision de la collectivité des associés. Cette rémunération est facultative. Elle peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.
- (d) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.
- (e) Les droits du comité d'entreprise sont exercés auprès du Président.

12.3 – Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

- (a) Désignation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

La collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou personnes morales.

Dans l'hypothèse où le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique comme représentant permanent, dont l'identité devra être communiquée à la Société.

La durée du mandat du représentant permanent est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque son représentant permanent, elle devra nommer dès que possible un nouveau représentant permanent pour le remplacer. Les mêmes principes seront appliqués en cas de décès, d'incapacité ou de démission du représentant permanent.

(b) Durée des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

La durée du mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par les associés ou l'associé unique selon le cas, lors de la nomination desdits dirigeants. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut exercer ses fonctions sans limitation de durée.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué cessent par son décès, sa confiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

(c) Pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés au Président en vertu de l'article 12.2.(a) des présents statuts, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les pouvoirs du Directeur Général Délégué sont déterminés par la décision qui le nomme dans la limite des pouvoirs du Président.

(d) Révocation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans que la révocation donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

(e) Rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Il peut être allouée au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué une rémunération annuelle, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas. Cette rémunération est facultative. Elle peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué a droit au remboursement des dépenses et frais exposés dans le cadre de ses fonctions dans des mesures raisonnables

Article 13

Conventions réglementées

Les conventions visées aux articles L 227-10 et L 227-11 du Code de commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Article 14

Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par décision collective des associés, dans les conditions et pour la mission fixées par la loi et les règlements.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES - EXERCICE, COMPTES ET RÉSULTATS SOCIAUX

Article 15

Décisions collectives

15.1 - Champ d'application - Quorum

- (a) Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme, de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués, de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, doivent faire l'objet d'une décision collective des associés, adoptée dans les conditions ci-après. Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des présents statuts.
- (b) La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés, qu'ils soient consultés en réunion ou par consultation écrite, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.
- (c) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou s'ils sont consultés par écrit.
- (d) Dans les présents statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une décision collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents statuts.
- (e) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

15.2 - Forme des réunions

- (a) Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, de tous les associés, ou d'associés détenant la majorité des droits de vote.
- (b) Les décisions collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la consultation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.
- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.
- (d) Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par décision collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

15.3 - Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la décision collective. Le droit de participer aux décisions collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

15.4 - Convocations - Réunions d'associés

- (a) Les réunions d'associés sont convoquées par lettre simple, adressée aux associés cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- (b) L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés (sous réserve du paragraphe (d) ci-dessous). Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées - et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social et sur l'émission de valeurs mobilières- et des stipulations des présents statuts.
- (c) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du rapport de l'auteur de la convocation ainsi qu'éventuellement de celui des commissaires aux comptes et du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels.

- (d) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées. En particulier, sous réserve des délais impératifs prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables (et notamment les rapports du Président et des commissaires aux comptes) pourront être communiqués aux associés au plus tard concomitamment à la communication de l'acte ou du procès-verbal de décisions devant être signé par les associés.
- (e) Un associé peut se faire représenter par un autre associé.
- (f) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- (g) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).
- (h) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies susvisées sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.
- (i) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

15.5 - Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) Les associés disposent d'un délai maximal de cinq (5) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.
- (c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

- (d) Le Président ou l'auteur de la consultation établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'article 15.7.

15.6 - Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par chacun des associés au lieu où il se trouve à la date de la décision, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu propriétaire conformément à l'article 9(e). En pareil cas, aucune forme particulière et aucun rapport ou autre formalité ne seront requis. En particulier, sous réserve des délais impératifs prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables (et notamment les rapports du Président et des commissaires aux Comptes) pourront être communiqués aux associés au plus tard concomitamment à la communication de l'acte ou du procès-verbal de décisions devant être signé par les associés.

15.7 - Procès-verbaux

- (a) Les décisions collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- (b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal rend compte des réponses des associés.
- (c) Les procès-verbaux sont signés par le Président et les associés ayant participé à la décision collective.
- (d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article 16

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 17

Comptes et résultats sociaux

- (a) Les comptes sociaux, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.
- (b) Les associés peuvent, par décision collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

- (c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur décision collective.
- (d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.
- (e) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.
- (f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par décision collective ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une décision collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acomptes sur dividendes.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18

Dissolution – Liquidation

- (a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) ou par décision collective.
- (b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- (c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.
- (d) La décision collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une décision collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- (e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
- (f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
- (g) Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés conformément aux stipulations de l'article 10.

TITRE VII

GÉNÉRALITÉS - CONTESTATIONS

Article 19

Généralités

- (a) Les références aux articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents statuts. Les titres des articles et paragraphes n'apparaissent aux présents statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.
- (b) L'usage du terme "y compris" ou "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme "ou" sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression "a ou b" englobant tout à la fois "a", "b" et "a" et "b". Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.
- (c) Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toute modification de cette convention ou de cette disposition.
- (d) Les délais stipulés dans les présents statuts sont calculés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Les associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les associés du respect ou non de ces délais sont acceptées y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents statuts.
- (e) La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.
- (f) Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des présents statuts, toute notification (i) à la Société devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et toute notification (ii) à un associé devra être envoyée à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'associé, ou à toute autre adresse que cet associé pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et par le destinataire (ou son préposé), ou adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée envoyée et reçue le jour de l'envoi de la télécopie (ou le lendemain si elle a été envoyée après 18h).

Article 20

Contestations

- (a) En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des lauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.
- (b) A cet effet, en cas de contestation, l'associé concerné sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard du domicile réel) ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.

Statuts certifiés conformes,

Le Président